

Accusé certifié exécutoire

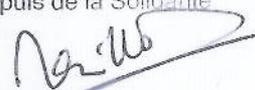
Réception par le préfet : 06/02/2015

Publication : 20/02/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances  
et Appui de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le - 5 FEV. 2015

du **ARRETE 20 15 00 064 DEFAS**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015  
de l'EHPAD « Saint Jacques » du « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud  
Alsace » à THANN**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS n° 2014/1017 du 17 Juillet 2014, relatif à la création de l'établissement public de santé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » par la fusion du Centre Hospitalier de CERNAY, du Centre Hospitalier de MULHOUSE, du Centre Hospitalier de THANN et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) de BITSCHWILLER LES THANN.

**VU** la convention tripartite de deuxième génération intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé l'EHPAD « Saint-Jacques » du Centre Hospitalier à THANN signée le 14 avril 2014 ;

**VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et le « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » pour l'EHPAD « Saint-Jacques » à THANN ;

VU les propositions budgétaires formulées par le « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Jacques » du « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » à THANN sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 497 889,80 €	492 980,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 497 889,80 €	492 980,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

#### ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'EHPAD « Saint Jacques » du « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » à THANN sont fixés à :

##### **Hébergement :**

- Résidents de plus de 60 ans : 53,49 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 71,22 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

##### **Dépendance :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1/2</b>	21,12 €	15,43 €
<b>GIR 3/4</b>	13,40 €	7,71 €
<b>GIR 5/6</b>	5,69 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015, est fixée à :

**321 188 €.**

#### ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY